

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD315

présenté par  
Mme Marcel

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« imputables à »,

les mots :

« causés par ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La substitution du terme « causés » par « imputables » introduit une nuance sensible sur le régime de responsabilité en matière minière. En effet les deux adjectifs n'ont pas le même sens. L'adjectif imputable se rapporte à l'existence d'une faute, d'une infraction, d'un accident, d'un dysfonctionnement dont est à l'origine une personne. Dans ce cas de figure, la responsabilité ne peut être que directe et exclusive. La cause se rapporte, quant à elle, à une notion plus large. Elle introduit un rapport de cause à effet qui trouve son explication dans une origine ou un objet. Engager la responsabilité de l'exploitant aux dommages imputables à son activité minière restreint le champ de sa responsabilité en matière minière.